

p. B. 51. 20. 11

DEPARTEMENT MILITAIRE FEDERALProjet gris de mai 1967

410

CONFIDENTIEL

BASES

pour la Revision de l'organisation territorialeContenu

1. Généralités
2. Géographie et hiérarchie territoriales
3. Soutien
4. Mobilisation
5. Service sanitaire
6. Transports
7. Troupes du service territorial et de protection aérienne

Croquis annexés: (dans une enveloppe)

1. Frontières cantonales et régions territoriales prévues
 2. Limites des brigades territoriales
 3. Secteurs initiaux des corps d'armée
 4. Donnée d'ordres pour le soutien
 5. Places de mobilisation futures
-

1. Généralités

- 1.1. Le contenu de ce document doit permettre la planification d'une organisation territoriale militaire mieux adaptée aux impératifs d'une défense nationale totale, et l'élaboration des projets d'arrêtés et d'ordonnances y relatifs.
- 1.2. La nouvelle organisation doit pouvoir entrer en vigueur pour l'essentiel au 1. janvier 1970 au plus tard.
Le Sous-chef d'état-major planification est chargé d'établir le plan d'action.
- 1.3. La réorganisation des Services d'alerte et d'information territoriale n'est pas traitée dans les présentes "Bases" (sauf les changements préalables de subordination, indiqués sous 7.5.).
C'est une mesure de plus longue haleine et dont la réalisation dépendra de l'octroi de crédits spéciaux dont le montant doit être d'abord déterminé.

2. Géographie et hiérarchie territoriales

- 2.1. Les limites de l'organisation territoriale militaire doivent être adaptées intégralement aux frontières politiques à l'échelon des cantons - (croquis 1).
- 2.2. L'ensemble du Pays est découpé (selon croquis 2) en 6 brigades territoriales:
4 (br.ter. 1, 2, 4, 9) groupent plusieurs cantons
1 (br.ter. 10) englobe le seul canton du Valais
1 (br.ter. 12) englobe le seul canton des Grisons.

Les brigades territoriales sont subordonnées aux corps d'armée.

Le commandant en chef peut en prendre une ou plusieurs à ses ordres directs notamment en cas de modifications importantes des zones d'opérations des corps d'armée (croquis 3).

- 2.3. En principe, un arrondissement territorial correspond à un canton et traite avec les autorités de ce canton. Il est distinct du dispositif de combat (br.fr., fort. R).

Les cantons des Grisons et du Valais forment une brigade territoriale et non pas un arrondissement. Il faut chercher à obtenir l'agrément des autorités intéressées à la création d'arrondissements communs à 2 demi-cantons voisins (NW/OW, AI/AR, BS/BL) éventuellement d'arrondissements communs à plusieurs cantons voisins de caractère analogue (par exep. SG/AI/AR, ZG/SZ, ZH/SH).

- 2.4. Certains arrondissements très étendus et/ou peuplés peuvent être fractionnés en 2 - 3 régions territoriales (par exemple ZH, BE, SG, GR, VD).

Il faut en tout cas former une région territoriale pour:

- l'ensemble des districts d'Aigle et de Château-d'Oex
- l'Oberland bernois
- la région de Sargans

afin de faciliter leurs relations éventuelles avec des formations engagées dans le massif alpin.

- 2.5. Il faut étudier s'il est possible de créer des commandements de ville pour les centres urbains de Zurich, Berne, Bâle, Lausanne (1 cdt. et un très petit nombre d'aides de commandement). Ces commandants de ville doivent avoir autorité sur les organes et formations militaires engagées pour des tâches du service territorial dans les villes précitées et les communes faisant partie de l'agglomération urbaine.
- 2.6. L'effectif en officiers disponible pour constituer les états-majors d'arrondissement, de région, de commandement de ville (cp. EM et CVS mob. compris) est de 1100.

3. Soutien

- 3.1. L'appareil de soutien militaire est destiné au soutien de l'armée. Il ne peut être requis pour l'aide aux populations que de manière limitée dans le temps et dans l'espace.
- 3.2. L'état-major de brigade territoriale n'est pas seulement un organe du service territorial; il est aussi organe dirigeant du soutien. Ce n'est en revanche pas le cas des états-majors d'arrondissements et de régions bien qu'ils aient un rôle à jouer dans la coordination du recours aux ressources.
- 3.3. La brigade territoriale dispose dès le temps de paix d'un ensemble de formations de soutien de 3. échelon. En service actif, elle leur donne les ordres d'engagement nécessaires, fait exploiter leurs installations et mettre les biens de soutien qu'elles gèrent à disposition des consommateurs selon les ordres du commandement de l'armée.

Les formations de soutien de 3. échelon sont réunies par brigade en corps de troupe spécialisés (rgt.rav., gr.mat., gr.vét.). La fabrication du pain reste répartie entre le 2. échelon (formation rav. des br.cbt.) et le 3. échelon (formations de boulangers) mais quelques adaptations sont nécessaires.

- 3.4. L'état-major de corps d'armée complète les ordres de soutien reçus du commandement de l'armée par des instructions spéciales à l'usage de ses formations et charge la brigade territoriale subordonnée (CA mont. 3: les 3 br.ter.subord.) de régler le soutien de toutes les troupes de son secteur sur la base de ces documents.

Il appartient donc à la brigade territoriale (croquis 4) d'émettre les ordres réglant le soutien:

- des divisions (avec trp.CA attribuées) et des troupes d'armée mobiles que le commandement de l'armée lui attribue pour le soutien;
- des troupes sédentaires (combattantes et autres) de son secteur.

Le soutien des grandes unités dont le secteur chevauche des limites de brigades territoriales est réglé par 1 brigade territoriale à désigner (en principe celle où se trouve leur gros).

Quand ils l'estiment plus judicieux, les états-majors de corps d'armée peuvent aussi régler eux-mêmes le soutien des unités d'armée et même des brigades de combat.

- 3.5. Le soutien de toutes les troupes sédentaires se trouvant dans le secteur d'une brigade de combat (trp. de ces br. et d'autres autorités) est réglé par la brigade en question, tant que celle-ci exerce son autorité sur son secteur initial.

- 3.6. Le soutien de troupes sédentaires du Plateau (hors du secteur des br.cbt.) est réglé selon ordres des brigades territoriales 1, 2, 4, lesquelles peuvent déléguer cette tâche à des formations de soutien.

Le soutien de ces troupes sédentaires exige l'emploi des compagnies de ravitaillement actuellement subordonnées aux corps d'armée.

4. Mobilisation

4.1. Le nombre de places de mobilisation doit être ramené de 62 à 43 environ afin de rendre disponible le nombre d'officiers nécessaires aux états-majors d'arrondissements et de régions territoriaux (avec cp.EM) - voir croquis 5 - .
L'effectif total en officiers disponibles pour l'ensemble des organes de mobilisation de l'avenir est de 1400.

4.2. Les commandements de place de mobilisation

(EM et cp.EM) sont des "Etats-majors" (Kommandostäbe) subordonnés directement à la section de mobilisation (groupe front du S.EMG et de l'EMA) pour tout ce qui touche à la mobilisation, leur tâche primaire.

4.3. Les commandements de place sont préparés à assumer une tâche secondaire (notamment cdnt. de localités et de districts) dans le cadre de l'organisation territoriale.

L'accomplissement de la tâche primaire de mobilisation a toujours le pas sur celui de la tâche secondaire territoriale.

4.4. Les formations de police auxiliaire peuvent être engagées pour des tâches de circulation au profit des organes de mobilisation.

4.5. CVS mob. et dét.SC san.: voir sous "Service sanitaire".

5. Service sanitaire

5.1. Dans l'état-major de brigade territoriale doit figurer un groupe de travail "hospitalisation" dirigeant l'engagement des formations sanitaires et l'activité des installations sanitaires du secteur de la brigade.

5.2. Du total des 30 groupes d'hôpital forment les ESM actuels (troupes d'armée):

- 15 sont transformés en groupes d'hôpital territoriaux, subordonnés aux brigades territoriales;
- 15 sont réunis en 5 régiments d'hôpital (troupes d'armée).

5.3. Les groupes d'hôpital territoriaux sont destinés à s'installer dans et aux abords d'hôpitaux civils déterminés et à soigner civils et militaires à la fois. Il faut chercher à en garder plusieurs initialement en réserve de brigade.

- 5.4. Dans chaque régiment d'hôpital, deux groupes sont installés en hôpitaux de base destinés en principe aux seuls militaires; le troisième est gardé en réserve (non-installé) prêt à compléter le dispositif des hôpitaux territoriaux ou de base.
- 5.5. Les commissions de visite sanitaire (mob.) et les détachements SC sanitaires sont subordonnés aux commandants des arrondissements (resp. régions) territoriaux. Les CVS (mob.) fonctionnent dans des hôpitaux dès le début de la mobilisation. Il en est de même des centres collecteurs de malades et blessés desservis par les détachements SC sanitaires (appelés dét.SC san.territoriaux à l'avenir).
- 5.6. Transports sanitaires (tr.san. et cp.trsp. PTT): voir sous "Transports"

6. Transports

6.1. Compagnies de transport automobile

Chaque brigade territoriale a besoin en permanence de moyens de transports routiers. Il faut donc lui subordonner dès le temps de paix 1 - 2 des compagnies de transport automobile des troupes d'armée.

6.2. Compagnies de transport PTT

Les 6 compagnies de transport PTT déjà pourvues de matériel pour le transport de blessés (cp.I/61 - 66) sont dotées de personnel sanitaire et subordonnées au médecin en chef.

Il faut examiner s'il y a lieu de les réunir en groupes ou de les intégrer dans les régiments d'hôpital.

6.3. Trains sanitaires

Les trains sanitaires sont subordonnés aux brigades territoriales.

6.4. Régulation de la circulation

Les commandants des corps d'armée peuvent charger les brigades territoriales de tâches de régulation routière et leur subordonner temporairement des fractions de leur bataillon de police des routes à cet effet.

7. Troupes du service territorial et de protection aérienne

7.1. Dans le cadre de leurs effectifs actuels, les troupes de protection aérienne peuvent être réorganisées sur les bases suivantes:

- les formations attribuées le sont éventuellement aux agglomérations ou aux cantons et non plus aux communes;
- la proportion des formations mobiles doit être augmentée par rapport à celle des troupes attribuées à des cantons;
- la création de régiments et l'unification du type des bataillons peuvent être envisagées;
- l'organisation future doit permettre une absorption aisée de formations supplémentaires éventuelles dans un certain nombre d'années;
- la pénurie d'effectifs d'élite est assainie par l'attribution annuelle, dès 1967, de 100 conscrits supplémentaires.

7.2. Chaque brigade territoriale dispose d'un certain nombre d'unités de fusiliers (1st.) et/ou de surveillance (SC) pour la garde ou la surveillance d'une série déterminée de points sensibles (non strictement militaires) à désigner par le chef de l'état-major général (sur la base du catalogue y relatif) ainsi que pour la garde des militaires étrangers qui lui sont confiés.

Si la situation amène les commandants des corps d'armée à penser que les tâches de garde et de surveillance des brigades territoriales doivent être étendues à d'autres objets ou être exécutées avec davantage de moyens, ils doivent leur fournir les renforcements nécessaires en troupes. Les corps d'armée peuvent aussi prendre à leur propre charge des tâches de garde et de surveillance, même celles qui incombent à l'origine aux brigades territoriales.

7.3. Les formations de police auxiliaire des arrondissements servent notamment à renforcer les polices des autorités civiles chargées du maintien de l'ordre public et de la surveillance des individus suspects et dangereux.

7.4. Les formations d'assistance servent à l'hébergement des

- sans-abri suisses (sous réserve des attributions de la protection civile);
- réfugiés étrangers;
- militaires étrangers (internés, prisonniers, évadés)

dans une proportion à déterminer de cas en cas par le commandement de l'armée après consultation des autorités civiles. Une augmentation du nombre de formations est souhaitable. Elle pourra être envisagée quand on sera assuré de disposer des cadres et hommes de landsturm et du service complémentaire en qualité et nombre suffisant (décision à prendre en 1969).

7.5. Afin de faciliter la simplification et l'intégration ultérieures des divers réseaux existants pour l'information quant aux dangers résultant des actions de guerre, les formations et organes suivants sont subordonnés dès le 1. janvier 1968 au commandant des troupes d'aviation et de défense contre avions:

- groupe de météorologie d'armée 1
 - service des avalanches de l'armée
 - ensemble des 115 postes d'alerte atomique du service d'alerte actuel.
-